# Le Syndicaliste Indépendant



Dossier Spécial

octobre 2007

## Dossier RETRAITES

La loi Fillon, portant réforme des retraites, date d'août 2003.

Un numéro spécial du *Syndicaliste Indépendant* de mai 2004 était consacré aux conséquences pratiques de cette loi.

La loi Fillon prévoit un «rendez-vous» pour remettre à plat les paramètres de financement des pensions. Pour le préparer, en janvier 2007, le COR (Conseil d'Orientation des Retraites) a remis un rapport au premier ministre ; la FNEC-FP FO a publié en janvier 2007 une analyse de ce rapport et des propositions qu'il contient (dossier spécial retraites dans le n°148 du Syndicaliste Indépendant).

#### Et aujourd'hui?

Le président de la République et son gouvernement ont décidé d'accélérer le rythme et de s'attaquer immédiatement aux régimes spéciaux pour ensuite aligner les fonctionnaires sur le secteur privé et conclure par une aggravation pour tous, secteur privé comme secteur public, des conditions de départ en retraite : ni 37,5, ni 40 mais 41...42...43 annuités ; ni les 6 derniers mois, ni les 10 dernières années mais pour tout le monde, les 25 meilleures années ! Voilà ce qu'ils veulent !

La CE de la FNEC-FP FO réunie les 26 et 27 septembre 2007 a décidé de prendre ses responsabilités :

- en appelant à la grève le 18 octobre avec les cheminots, les gaziers, les électriciens pour la défense des régimes spéciaux et le retour aux 37,5 annuités pour tous, public privé.
- en publiant un argumentaire sur le dossier des retraites pour les syndicats et les militants.

## Extraits de la résolution du congrès confédéral de la CGT Force Ouvrière de Lille (25-29 juin 2007)

A la veille du rendez-vous de 2008 prévu par la loi Fillon du 21 août 2003, le Congrès constate que celle-ci a aggravé la situation des retraités et futurs retraités et n'a en rien réglé le problème du financement du régime général de la Sécurité Sociale.

Alors qu'en 2003 les promoteurs de la loi portant réforme des retraites ont mis tout en oeuvre pour que le débat oppose le privé au public et en exonérant les entreprises de tout effort contributif, le Congrès met en garde le Gouvernement contre toute velléité de stigmatisation de certaines catégories de salariés ou des retraités qui accentuerait la division entre salariés et retraités, entre public et privé ; division utile au gouvernement pour éviter une contestation d'ampleur. Ainsi le Congrès refuse par avance l'idée de voir les retraités dans l'obligation de justifier la défense de leur pouvoir d'achat -leur salaire différé- alors que les jeunes générations n'auraient que la capitalisation pour perspective. La pérennité de nos systèmes de retraites ne peut être assurée qu'au travers de mécanismes de solidarité inter et intra générationnelle et seule la retraite par répartition, hier, aujourd'hui, comme demain, peut en garantir le fonctionnement et l'efficacité.

Rappelant que les salariés contribuent à la production de richesses et que la garantie des systèmes par répartition repose sur les salaires directs et indirects - les cotisations- le Congrès revendique une répartition des richesses vers les salariés analogue aux années 80 qui permette de retrouver les dix points de valeur ajoutée basculés depuis vers le capital, au détriment du travail.

La lutte contre le chômage et la précarité est également indispensable car ils assèchent les recettes de nos régimes. (...)

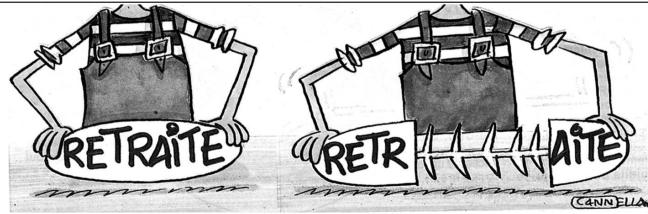
Pour le Congrès, le droit à la retraite à 60 ans doit demeurer la règle et toutes les mesures en faveur de l'emploi des seniors ne peuvent relever que du seul volontariat même si tout doit être mis en oeuvre afin de permettre aux salariés de poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'ils puissent justifier du taux plein.

Bruxelles et le gouvernement prétendent imposer de nouvelles mesures inadmissibles concernant les retraites. Pour Force Ouvrière, l'objectif d'un retour aux 37,5 ans de cotisations pour tous, publicprivé, demeure la revendication pour l'obtention :

- d'une retraite à taux plein,
- de l'indexation des pensions sur les salaires.
- et du retour au calcul sur les dix meilleures années pour les salariés du secteur privé,
- du maintien du calcul sur le traitement indiciaire brut des six derniers mois pour le secteur public.

Dans l'immédiat, le Congrès rappelle qu'il est inenvisageable et inacceptable de prolonger la durée d'assurance au-delà de 160 trimestres et mandate la Confédération afin qu'elle exige du Gouvernement l'abrogation de cette mesure inscrite dans la réforme de 2003. (...)

Le Congrès réitère son indéfectible attachement au Code des pensions civiles et militaires ainsi qu'aux régimes spéciaux de retraite et aux droits qui leurs sont attachés. A l'heure où des attaques directes contre ces régimes se préparent, le Congrès mandate la Confédération pour les préserver. (...)



#### « Indigne » la situation des régimes spéciaux ?

« Je changerai cette situation parce qu'elle est indigne. » Le Président de la République a ainsi justifié, le 12 septembre à Rennes, sa volonté de réformer les régimes spéciaux.

### Des privilégiés les bénéficiaires de ces régimes spéciaux ?

Il y a une quinzaine de régimes spéciaux qui concernent principalement les salariés d'EDF et de GDF, de la RATP et de la SNCF. Ils n'ont pas été touchés par les réformes des retraites (1993 pour le privé et 2003 pour le secteur public). La durée de cotisation pour obtenir une retraite à taux plein (75 % du salaire brut) est toujours de 37,5 ans, sans décote en cas de durée incomplète, le calcul de la retraite se fait toujours à partir du salaire des 6 derniers mois d'activité (mais ce salaire de référence subissant un abattement de 12,4 %, cela revient à prendre en compte le salaire des 12 dernières années). Du fait de l'importance des emplois pénibles ou dangereux (personnels roulants, travail en 3 x 8, travail le week-end), l'âge d'ouverture des droits à la retraite est de 55 ans voire de 50 ans pour les catégories actuelles. En 2003, ces régimes ne

représentaient que 4 % de la masse des pensions versées. Quant à la pension mensuelle nette elle était, en 2006, de 1567 euros, sachant que les agents de maîtrise et les cadres représentent 41 % des effectifs. 14 % des pensionnés touchent le minimum de pension soit 985 euros nets par mois et 50 % touchent moins de 1293 euros nets.

### Qu'y a-t-il en réalité derrière cette attaque ?

Cette attaque des régimes spéciaux est le prélude à une nouvelle attaque contre l'ensemble des salariés du public et du privé. Le but du gouvernement et du Président de la République, en faisant passer les personnels qui en bénéficient pour des privilégiés, en essayant de monter les salariés les uns contre les autres, est de préparer les conditions de la nouvelle « réforme » à venir. On reconnaît la méthode utilisée en 2003 contre les fonctionnaires auprès des salariés du privé qui avaient été les premiers touchés en 1993 par la réforme Balladur. Cette « réforme » consiste à poursuivre l'augmentation de la durée de cotisation pour tous audelà de 40 annuités (41 ans en 2012, 42 ans en 2020, puis 43, 44, 45 ans...), à aligner le public sur le privé en calculant la pension sur la base du salaire perçu les 25 dernières années au lieu des six derniers mois d'activité, à remettre en cause les 2 ans de bonification par enfant qu'ont les femmes du privé après avoir supprimé celle d'un an des femmes fonctionnaires (les femmes des régimes spéciaux n'ont jamais bénéficié de la bonification) et le paiement de la pension de réversion des fonctionnaires sans condition de revenu.

Les régimes spéciaux constituent au contraire un point d'appui pour tous les autres salariés. Ils doivent être maintenus, avec les droits qui leurs sont attachés. Pour :

- conserver la retraite par réparti-
- le droit à la retraite à 60 ans,
- le retour aux 37,5 annuités de cotisation pour tous,
- le retour au calcul de la pension sur la base des 10 meilleures années dans le privé,
- le maintien du calcul sur les 6 derniers mois pour le secteur public!

## Le code des pensions de la fonction publique : un autre « régime spécial » à supprimer ?

Le secrétaire d'État chargé de la Fonction publique, André Santini, dans un entretien à La Croix daté du mardi 28 août, déclarait que «le régime de retraite des fonctionnaires était "une sorte de régime spécial" et que son rapprochement avec le régime du privé faisait partie des axes de travail pour 2008 ».

#### Qu'a donc de « spécial » la pension de retraite des fonctionnaires ?

Avec la loi Fillon de 2003, la durée de cotisation des fonctionnaires pour obtenir une retraite à

taux plein a été alignée, à partir de 2004, sur celle du privé, avec un passage progressif de 37,5 annuités à 40 annuités en 2008. Mais le montant de la pension reste calculé sur la base du traitement versé les six derniers mois d'activité, contre le passage aux 25 meilleures années pour les salariés du privé en 2008. D'autre part la pension de réversion versée au conjoint survivant après le décès du conjoint fonctionnaire se fait sans condition de ressource, à la différence du privé.

Le calcul sur la base du salaire des 25 meilleures années entraî-

## nerait une nouvelle baisse des pensions.

Après l'allongement de la durée de cotisation, la mise en place de la décote, la suppression de la bonification pour enfant, le passage au calcul sur la base des 25 meilleures années pour les fonctionnaires (c'est-à-dire les 25 dernières années de la carrière) entraînerait automatiquement une nouvelle baisse du montant de la pension – et c'est bien ce qui est recherché.

Aujourd'hui, un certifié pouvant bénéficier d'une pension à taux plein et ayant atteint le dernier échelon du corps (7° échelon de la hors-classe) part en retraite avec 2662 € de pension brute (avant prélèvements sociaux).

Calculée, comme dans le privé depuis les mesures Balladur, sur les 25 meilleures années (\*), sa pension serait de 2201 €, c'est-à-dire 461 € de moins par mois ! Pour un professeur des écoles partant à la retraite au 11° échelon, sa pension passerait de 2238 € à 1973 € soit une perte de 265 €!

#### Les menaces sur les avantages familiaux et les pensions de réversion

Il s'agit des bonifications et majorations de pension pour les retraités ayant élevé des enfants et des pensions de réversion versées au

conjoint survivant. D'après le COR les avantages familiaux et conjugaux représentent 8% des sommes versées au titre des retraites et 13% de celles versées au titre des pensions de réversion. Le rapport du COR de janvier 2007 considère que « l'élévation du taux d'activité féminin pourrait constituer la perspective à privilégier et un levier stratégique, aucune prestation sociale ne pouvant remplacer les droits résultants de l'activité. (...) Plus généralement, dans un contexte difficile pour l'équilibre des finances sociales, un raisonnement en terme de redéploiement pourrait être exploré. Ceci pourrait conduire à faire des arbitrages entre les dépenses réalisées au

bénéfice des familles au moment de l'éducation des enfants et celles réalisées a posteriori par l'intermédiaire des droits à pension ». Edifiant! Au nom de la justice, de l'égalité de traitement, c'est la bonification de deux ans par enfant dont bénéficient les femmes dans le secteur privé qui est menacée.

(\*) Le salaire perçu les années passées est affecté, dans le privé, d'un coefficient de revalorisation qui tient compte de l'inflation. Pour les fonctionnaires, le calcul serait plus simple : les traitements correspondant aux échelons détenus les 25 dernières années seraient ceux effectifs à la date du départ à la retraite.

## Assurer l'équilibre des systèmes de retraite et revenir aux 37,5 annuités de cotisation pour tous, c'est possible!

#### Le déséquilibre des caisses de retraite est un déséquilibre fabriqué:

- Selon l'INSEE, la part des salaires dans la valeur ajoutée (richesses produites dans le pays) s'établissait à 68,7 % en 1982. Depuis, avec la politique d'austérité, cette part a diminué pour descendre à 59,7 % en 1989, se stabiliser aux alentours de 60 % jusqu'en 2000, pour repasser sous cette barre et stagner à près de 58 % depuis.

Dans le même temps, la part des profits non investis a cru de manière exponentielle, de 6,7 % en 1980 pour s'établir à 17-18 % ces dernières années.

Du fait de la diminution de la part des salaires, le montant des cotisations vieillesses versées aux caisses de retraites baisse automatiquement. Pour la seule année 2001, c'est 59,7 milliards d'euros de perdus pour les salariés dont

- 12,5 milliards pour les cotisations sociales. Sur 20 ans, c'est 790 milliards d'euros qui ne sont pas allés aux salaires et aux cotisations sociales.
- Ce manque à gagner est aggravé par le fait que la part de la cotisation patronale vieillesse a augmenté moins vite que la part salariale (de 1966 à 2006, la part salariale a été multipliée par 2,7 contre 2,2 pour la part patronale d'où une perte de 8,7 M d'euros) et par la montée en charge des exonérations des cotisations patronales qui n'ont été compensées que partiellement par l'État (à hauteur de 80 à 90 %).
- Le système de compensation mis en place en 1974 entre les différentes caisses de retraite a abouti à faire financer par les caisses de salariés, excédentaires, les caisses des non salariés, déficitaires.

#### Il est possible d'augmenter les

#### cotisations sociales grâce à l'augmentation de la productivité du travail.

Les richesses produites devraient doubler d'ici 2040, soit une augmentation 5 fois supérieure à celle de la charge des retraites. La question est de savoir à qui bénéficieront les gains de productivité : au salaire net? Aux cotisations sociales? Aux revenus du capital? De 1959 à 2000, la part des retraites dans le PIB est passée de 5 à 12%, soit une augmentation de 7% sur 40 ans. Cette augmentation, dans une période marquée par la dépression économique, n'a pas entraîné de danger particulier pour l'économie. Au contraire, le maintien du niveau de vie des retraités a soutenu la consommation. Le financement des retraites futures demanderait, de 2000 à 2050, une augmentation du PIB de 6.5%, selon les estimations les plus élevées. C'est l'équivalent de l'augmentation sur la période 1959-2000! Dans son rapport du 19 janvier 2007, le Comité d'orientation des retraites (COR) reconnaît qu'une augmentation de la part du PIB réservée aux pensions de 0,375% par an assurerait le financement du retour à 37,5 années de

cotisations pour tous.

C'est matériellement possible ! Nous sommes donc tout à fait fondés à exiger :

- le maintien du code des pensions;
- le maintien du calcul de la pension sur la base des 6 derniers

mois pour le public et le retour au calcul sur la base des 10 meilleures années dans le privé;

- l'arrêt de l'augmentation de la durée de cotisation afin de préparer le retour aux 37,5 annuités de cotisation pour tous, public et privé.

#### Quelles retraites pour les personnels TOS ?

## Comme fonctionnaires, ils dépendent du code des pensions

Pour tous, qu'ils soient fonctionnaires d'État (mis à disposition des collectivités territoriales, ou ayant opté pour le détachement) ou qu'ils soient devenus fonctionnaires territoriaux parce qu'ils ont opté pour l'intégration, leur retraite est calculée selon les règles communes à tous les fonctionnaires, inscrites dans le code des pensions.

Ceux qui sont toujours mis à disposition ou qui ont opté pour le détachement et qui sont donc toujours fonctionnaires d'État, toucheront une pension de l'État, dont le paiement est garanti par son inscription sur le Grand livre de la dette publique. Cette disposition, qui fait de la pension des fonctionnaires un « traitement continué » est cependant menacé par la Loi organique relative aux lois de finance (LOLF) qui s'applique depuis le budget 2006. Un « compte d'affectation spécial des

pensions » apparaît « afin d'assurer la transparence (des) conditions de financement (de régime des pensions civiles et militaires - NDLR) et de permettre une véritable gestion financière » (guide des dépenses du personnel publié par le ministère de l'économie et des finances).

#### Mais les fonctionnaires territoriaux n'ont pas de pension garantie par l'État

La pension des personnels TOS qui ont intégré la Fonction publique territoriale sera payée par une caisse de retraite, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (la CNRACL) qui, elle, n'est pas garantie par l'État.

En novembre 2006, l'Observatoire de la décentralisation explique que l'équilibre de la CNRACL serait menacé, en particulier du fait de l'arrivée des personnels TOS et des personnels de l'équipement. Le montant des pensions à verser pour la période 2015-

2020 serait supérieur à la rentrée des cotisations retraite de 8 à 10 milliards d'euros.

## Les demandes de garantie de FO

Face aux demandes de FO, le gouvernement s'est engagé, en 2004, à garantir le paiement de la pension pour les personnels ayant intégré la Fonction publique territoriale, la loi de décentralisation était modifiée dans ce sens. Mais le Conseil d'Etat en décembre 2006 déclare que cette disposition est anticonstitutionnelle au motif qu'elle aggrave la charge publique.

FO revient à la charge. Le ministre de la Fonction publique de l'époque, Christian Jacob, déclare en janvier 2007 que « l'Etat assurera ses engagements et procédera à une compensation intégrale (des charges financières nouvelles des collectivités - NDLR) dès que le montant des cotisations sera connu avec précision ».





#### La pension de retraite : les conséquences de la loi Fillon de 2003 en pratique

#### L'allongement de la durée de cotisation et l'introduction de la décote

#### La durée de cotisation

La durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (75 % du salaire brut des 6 derniers mois d'activité) était de 37,5 ans avant 2003. Elle a augmenté progressivement depuis 2004 pour atteindre 40 ans (160 trimestres) en 2008 (voir le tableau).

Mais il est prévu qu'un simple décret pourra augmenter encore la durée de cotisation prévue entre 2009 et 2012 et poursuivre son allongement après 2012 (41 ans en 2012, 42 ans en 2020)!

Outre les années de cotisation comme fonctionnaire, sont pris en compte :

- Les services militaires pour leur durée réelle (idem s'il s'agit de la coopération, qui, si elle a eu lieu hors d'Europe, est bonifiée)
- Les bonifications : bonifications pour enfant et pour services effectués hors d'Europe
- ✓ Pour les instituteurs ayant intégré l'École Normale avant leur 18 ans, la formation professionnelle commencée en 4e année est prise en compte pour leur retraite à ce titre même s'ils n'avaient pas atteint leur 18e anniversaire. (JOAN n° 43 du 26 octobre 2004 p.8395) (LSN n° 487 supp. n° 2 du 15/03/2005).

Il est possible d'ajouter à la durée de cotisation :

- Les années de non titulaires de la Fonction publique à condition de les racheter.
- ✓ Jusqu'à 3 années d'études

supérieures, à condition de les « racheter » mais le montant du rachat est exorbitant. De ce fait un nombre très limité de fonctionnaires ont racheté leurs années d'étude.

✓ Jusqu'à 1 an (4 trimestres) de travail à temps partiel sur autorisation pourra être décompté à temps plein à condition de payer une retenue supplémentaire.

#### La « cristallisation » des droits

Cette notion a été introduite par l'article 5 de la loi Fillon. La durée de cotisation pour une pension à taux plein (75 %) augmente d'année en année. Le nombre de trimestres de cotisations exigé pour bénéficier d'une pension à taux plein est celui en vigueur l'année « d'ouverture du droit à pension », c'est-à-dire l'année où le fonctionnaire peut toucher sa pension de retraite : 60 ans pour les personnels des lycées, collèges, universités et les professeurs des écoles, 55 ans pour les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont été instituteur pendant 15 ans. La question de la retraite anticipée pour les fonctionnaires parents de trois enfants sera abordée dans l'article sur les avantages familiaux.

Ainsi, un fonctionnaire qui peut partir à la retraite en 2008, mais préfère ne partir qu'en 2010 pour diverses raisons (décote, promotion, etc.) aura une pension calculée en prenant les références de l'année 2008 (durée de cotisation, décote), mais en prenant bien évidemment en compte ses durées de cotisation jusqu'en 2010.

#### La « durée d'assurance »

C'est la somme de tous les trimestres de cotisation et de bonification pris en compte : trimestres cotisés dans la fonction publique, bonifications pour enfant et pour services hors d'Europe, trimestres cotisés à la caisse des collectivités locales (CNRACL), trimestres cotisés à l'IRCANTEC pour les années d'agent non titulaire de la fonction publique si cette période n'a pas été rachetée, trimestres de cotisation dans le privé (régime général).

C'est en fonction de la durée d'assurance que sera calculé le nombre de trimestres manquants entraînant l'application de la décote. Par exemple, si un collègue part en retraite en 2008 avec 38 années de cotisation et 40 années de durée d'assurance, la décote ne lui sera pas appliquée.

## La décote ou « Taux du coefficient d'anticipation » : un moyen de réduire encore le montant de la pension

La décote est appliquée depuis 2006. Depuis cette date, la pension est diminuée progressivement pour chaque trimestre manquant. Cette décote augmente année après année, elle atteindra 5% par annuité manquante en 2015. Elle est limitée (!) à 20 trimestres (5 ans), ce qui représentera jusqu'à 25 % de décote en 2015!

Cette décote s'annule selon l'âge de départ à la retraite, mais cette possibilité se dégradera progressivement : pas de décote s'il y a départ à la retraite à 61 ans pour ceux ayant droit à la pension en 2006, à 62 ans pour ceux ayant droit à la pension en 2008, etc.

(voir le tableau ci-après).

Précision: le temps partiel reste pris en compte comme un temps plein pour l'ouverture des droits à pension (il faut 15 ans de service pour avoir droit à une pension de l'État) et pour le calcul de la durée d'assurance, donc pour le calcul de la décote.

## La surcote ou « taux du coefficient de prolongation »

La surcote est le contraire de la décote. Un « bonus » est accordé aux fonctionnaires dans le calcul de leur pension mais, attention, à 3 conditions :

- Les trimestres doivent avoir été effectués au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension complète.

- Les trimestres doivent avoir été effectués après 60 ans ;
- Les trimestres doivent avoir été effectués après le 1er janvier 2004.

La surcote apporte une majoration\* de 0,75 % par trimestre supplémentaire (soit 3 % par annuité supplémentaire), dans la limite de 20 trimestres (5 ans).

#### Le calcul de la pension

Précisons que le calcul s'effectue toujours à partir de l'indice détenu pendant les six derniers mois, et que le montant maximum de la pension après bonification ne peut pas dépasser 80%, le montant après majoration (pour les fonctionnaires ayant élevé 3 enfants ou au titre de la surcote) ne pouvant pas dépasser les 100%.

Année d'ouverture du droit à la retraite	Nombres de trimes- tres nécessaires pour obtenir 75%	Taux de l'annuité approximatif (*)	Taux de la décote par trimestre manquant	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus  Actif (retraite à 55 ans)	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus  Sédentaire (retraite à 60 ans)
Jusqu'au 31/12/2003 application du précédent code des pensions	150 soit 37,5 ans sur la base du traitement brut des 6 derniers mois	2% du traitement brut des 6 derniers mois	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2004	152 soit 38 ans	1,974%	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2005	154 soit 38,5 ans	1,948%	Pas de décote	Pas de décote	Pas de décote
2006	156 soit 39 ans	1,923%	0,125%	56 ans	61 ans
2007	158 soit 39,5 ans	1,899%	0,250%	56 ans 6 mois	61 ans 6 mois
2008	160 soit 40 ans	1,875%	0,375%	57 ans	62 ans
2009	161 soit 40,25 ans	1,863%	0,5%	57 ans 3 mois	62 ans 3 mois
2010	162 soit 40,50 ans	1,852%	0,625%	57 ans 6 mois	62 ans 6 mois
2011	163 soit 40,75 ans	1,840%	0,750%	57 ans 9 mois	62 ans 9 mois
2012	164 soit 41 ans	1,829%	0,875%	58 ans	63 ans
2013	164 soit 41 ans	1,829%	1%	58 ans 3 mois	63 ans 3 mois
2014	165 soit 41,25 ans	1,818%	1,125%	58 ans 6 mois	63 ans 6 mois
2015	165 soit 41,25 ans	1,818%	1,250%	58 ans 9 mois	63 ans 9 mois
2016	166 soit 41,5 ans	1,807%	1,250%	59 ans	64 ans
2017	166 soit 41,5 ans	1,807%	1,250%	59 ans 3 mois	64 ans 3 mois
2018	167 soit 41,75 ans	1,796%	1,250%	59 ans 6 mois	64 ans 6 mois
2019	167 soit 41,75 ans	1,796%	1,250%	59 ans 9 mois	64 ans 9 mois
2020	168 soit 42 ans	1,785%	1,250%	60 ans	65 ans

<sup>(\*)</sup> Attention : les pourcentages indiqués dans cette colonne sont arrondis, et donneront donc un calcul de pension approximatif. Dans le calcul de la pension, il faudra utiliser la fraction exacte : (nombre de trimestres validés x 75 %) / nombre de trimestres pour une retraite à taux plein.

#### PENSION AVANT DECOTE OU SURCOTE

Pour calculer le montant de la pension, appliquez la formule suivante en vous reportant, tableau ci-dessus, à la ligne correspondant à l'année d'ouverture du droit à la pension de retraite (1ère colonne du tableau).

Montant de la pension avant décote ou surcote

$$P1 = TB \times (N1 \times 75\%)$$
  
N2

P1 : montant brut de la pension mensuelle avant décote ou surcote

TB: traitement indiciaire brut mensuel détenu les 6 derniers mois d'activité

N1 : nombre de trimestres acquis pour le calcul de la pension

N2 : nombre trimestres requis l'année d'ouverture des droits pour avoir une pension complète (75%)

#### PENSION APRES DECOTE

En utilisant les informations figurant sur la ligne correspondant à l'année d'ouverture du droit à la pension de retraite :

- compter le nombre de trimestres qui manquent pour arriver au nombre des trimestres nécessaires pour avoir une pension complète (2ème colonne) l'année de l'ouverture de vos droits à la pension de retraite.

- compter le nombre de trimestres qui séparent, à la date de votre départ à la retraite, votre âge de l'âge de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus (5ème et 6ème colonnes).

Précision: un trimestre incomplet compte pour un trimestre à partir de 45 jours. En dessous de 45 jours, il n'est pas pris en compte.

- retenir le plus petit de ces deux nombres et le multiplier par le taux de la décote par trimestre (4ème colonne). Votre pension sera diminuée d'autant. Le plafond (!) de la décote est de 20 trimestres soit 5 ans. Pour 2008 cela donne un maximum de décote de

Montant de la pension après décote

7,5%; en 2015 il atteindra donc

25%.

$$P2 = P1 x [1-(D x n)\%]$$

ou\*

$$P2 = P1 - [P1 \times (D \times n)\%]$$

P1 : montant brut de la pension mensuelle avant décote ou surcote

**P2** : montant brut final de la pension mensuelle après décote

D: taux de la décote par trimestre

**n** : nombre de trimestres manquants pour éviter la décote

#### PENSION APRES SURCOTE

Montant de la pension après surcote

$$P3 = P1 \times [1 + (0.75 \times N) \%]$$

011\*

$$P3 = P1 + [P1 \times (0.75 \times N) \%]$$

P1 : montant brut de la pension mensuelle avant décote ou surcote

P3 : montant brut de la pension mensuelle après surcote

N: nombre de trimestres travaillés à compter du 1er janvier 2004 au-delà de 60 ans et au-delà du nombre de trimestres requis en durée d'assurance pour avoir une pension complète (75%).

\*Calculer selon la formule de son choix



#### Les avantages familiaux remis en question

#### Chaque enfant né avant le 1er janvier 2004 apporte une année (4 trimestres) de bonification mais la loi Fillon a limité gravement ce droit.

L'introduction de nouvelles conditions ont abouti à le retirer à de nombreuses femmes tout en n'en faisant bénéficier qu'une infime minorité d'hommes.

La première condition est l'interruption d'activité de deux mois au moins par enfant. Il doit s'agir d'un congé maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Lors d'une naissance multiple, il faut cumuler deux mois d'interruption par enfant (par exemple, pour des jumeaux faut quatre mois)! Cette condition a supprimé la bonification aux femmes qui ont adopté sans prendre un congé d'adoption, qui ont élevé les enfants de leur conjoint (familles recomposées). qui ont mis au monde des jumeaux, triplés, etc. avant 1978 (le congé de maternité était limité à 14 semaines quelque soit le nombre d'enfants).

Précision : le service des retraites du ministère des finances interprète les deux mois, non de date à date, mais comme équivalent à huit semaines.

La deuxième condition est que les enfants soient nés alors que leurs parents étaient déjà fonctionnaires (stagiaires ou titulaires). Les femmes qui ont eu leur(s) enfant(s) avant d'entrer dans la Fonction publique ont perdu cette bonification!

Les différents cas sont précisés par la lettre de la Fonction publique du 12 décembre 2003.

#### a) Cas pour lesquels la bonification d'un an par enfant est conservée :

- Enfant(s) né(s) après le recrutement de la mère dans la Fonction publique (l'année de stage est prise en compte)
- Enfant(s) né(s) pendant ses années d'étude à conditions que la mère ait été recrutée dans la Fonction publique 2 ans au plus après avoir obtenu le diplôme nécessaire, le diplôme pouvant être d'un niveau supérieur à celui exigé (exemple : doctorat pour le CAPES).
- Enfant(s) né(s) pendant les années de service comme non titulaire de la Fonction publique si ces années ont été validées (rachetées après le recrutement comme titulaire) pour la retraite.

#### b) Cas pour lesquels la bonification d'un an par enfant est supprimée :

- Enfant(s) né(s) pendant les années de service comme non titulaire de la Fonction publique si ces années n'ont pas été validées (rachetées après le recrutement comme titulaire) pour la retraite. Les enfants seront pris en compte dans le régime général à raison de 2 ans par enfant et ces 2 ans compteront dans la durée d'assurance dans le calcul de la décote pour la pension de fonctionnaire.

- Enfant(s) né(s) alors que leur mère était salariée dans le secteur privé. Les enfants seront pris en compte dans le régime général à raison de 2 ans par enfant et ces 2 ans compteront dans la durée d'assurance dans le calcul de la décote pour la pension de fonctionnaire.
- Enfant(s) né(s) alors que leur mère était fonctionnaire mais en disponibilité pour convenance personnelle ou en position hors cadre.
- Enfant(s) né(s) alors que leur mère n'exerçait aucune activité professionnelle, publique ou privée.
- Enfant(s) né(s) alors que leur mère poursuivait ses études mais a été recrutée dans la Fonction publique plus de deux ans après avoir obtenu les diplômes « nécessaires ».

## Les enfants nés après le 1er janvier 2004 n'apportent plus de bonification

Il n'y a plus qu'une bonification de la durée d'assurance de 6 mois (ce qui n'apporte pas de trimestre dans le calcul de la pension mais est pris en compte dans le calcul de la décote). Les éventuelles périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant, de congé parental, de congé de présence parental, de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans sont validées pour le droit et pour le calcul de la pension (si ces périodes dépassent 6 mois, la bonification de 6 mois indiquée plus haut ne peut se cumuler).

#### Page 10

Cela est valable pour les femmes et les hommes.

#### Parents de trois enfants

**vivants** (ou d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieur à 80%) ou ayant élevé trois enfants pendant 9 ans au moment des 15 ans de service effectif.

Le code des pensions impose dorénavant une interruption de deux mois pour chacun des enfants pour pouvoir bénéficier de ce droit. Il est ouvert aux pères et aux mères. Il faut justifier d'au moins 15 années de services effectifs.

Les interruptions d'activité reconnues sont le congé de maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé parental, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Attention, le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans n'y ouvre pas droit puisque le décret impose une interruption totale d'activité.

- Les enfants nés alors que la mère ou le père ne travaillaient pas (chômage, étudiant, au foyer) ou travaillaient dans le secteur privé sont pris en compte pour l'ouverture du droit.
- ✓ Cette interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.
- ✓ En cas de naissances gémellaires ou d'adoptions simultanées de deux ou plusieurs enfants, une seule période de non activité d'une durée de deux mois est exigée.

Par dérogation, dans le cas d'enfants recueillis, l'interruption

d'activité peut intervenir hors des limites fixées autour de la naissance ou l'adoption, mais, en tout état de cause, soit avant l'âge de 16 ans de l'enfant, soit avant 20 ans s'il est toujours à charge.

- Les fonctionnaires qui perdent ce droit sont ceux qui n'ont pas pu ou ne pourront pas interrompre leur activité:
- mères qui ont élevé des enfants recueillis (famille recomposée par exemple), mère qui n'ont pas pris de congé d'adoption;
- quasiment tous les pères puisqu'il est rare qu'ils aient pris un congé parental pendant le congé de maternité de leur femme!
- Les couples qui ont pris un congé d'adoption fractionné entre les deux parents (1 mois chacun par exemple) perdent également ce droit puisqu'il n'y a pas de période de deux mois pleins!

#### Le minimum de pension diminué

C'est le montant minimum garanti à tout fonctionnaire. Si le montant de sa pension est inférieur à ce minimum, alors, c'est ce minimum qu'il touche.

Avant 2004, le minimum de pension correspondait au traitement indiciaire brut de l'indice 216 (soit 979,4 €, valeur du point au 01/02/2007). Après 15 ans d'activité (le minimum pour bénéficier d'une pension de fonctionnaire), 60 % de ce minimum était garanti et 100% après 25 ans d'activité.

Avec la réforme de 2003, le minimum de pension correspond certes à un traitement indiciaire brut supérieur (indice 220 en 2007, 227 en 2013), mais au bout de 25 ans d'activité on n'en touche plus que 90,8 % en cas de départ à la retraite en 2007. Avec l'indice 220 comme base, cela donne une misère : 905,76 € de minimum de pension, au lieu de 997,54 € avec 100 %. Près de 92 € de baisse!

Il faut dorénavant 40 années de cotisations pour toucher 100% du minimum de pension soit 1029 €.

#### Calcul du minimum de pension :

1	2	3	4	5	6
Pour les pensions liquidées en :	Lorsque la pension rémunère 15 ans de services effectifs, son montant ne peut être inférieur à :	du montant correspondant à la valeur au 01:01/04 de l'indice majoré :	cette frac- tion étant augmentée de :	par année supplémentaire de services effectifs de quinze ans à :	et par année de service supplémentaire au-delà de cette précédente durée jusqu'à quarante années :
2003	60%	216	4 points	25 ans	Sans objet
2004	59,7%	217	3,8 points	25 ans et demi	0,04 points
2005	59,4%	218	3,6 points	26 ans	0,08 points
2006	59,1%	219	3,4 points	26 ans et demi	0,13 points
2007	58,8%	220	3,2 points	27 ans	0,21 points
2008	58,5%	221	3,1 points	27 ans et demi	0,22 points
2009	58,2%	222	3 points	28 ans	0,23 points
2010	57,9%	223	2,85 points	28 ans et demi	0,31 points
2011	57,6%	224	2,75 points	29 ans	0,35 points
2012	57,5%	225	2,65 points	29 ans et demi	0,38 points
2013	57,5%	227	2,5 points	30 ans	0,5 points

Il faut faire le calcul à l'aide des informations données sur la ligne de l'année de départ à la retraite, de la première colonne à gauche vers la dernière colonne à droite.

#### **Exemple:**

Départ à la retraite à 60 ans après 28 ans de service

1 : la date de départ est 2008. Tout se calcule à partir de cette ligne du tableau.

2 et 3 : les 15 premières années de service donnent 58,5% de l'indice 221

**4 et 5 :** cette fraction est augmentée de 3,1 points au-delà de 15 ans et jusqu'à 27 ans et demi, soit pour 12 ans et demi : 3,1 x 12,5 = 38,75 points

6: il y a 6 mois supplémentaires au-delà de 27 ans et demi : 0,5 x 0,22 = 0,11 point

Montant de la pension brute : 58,5 + 38,75 + 0,11 = 97,36 % du minimum de pension (indice 221 soit 1 002,07 € au 01/02/2007) = 975,62 €





## Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

## Rejoignez FORCE OUVRIÈRE

Kejo	ighez i Okci		NICKC
NOM :	Р	rénom :	
Adresse :			
Profession :			
Administration et/ou secteur	d'enseignement :		
Bulletin à renvoyer à	FNEC-FP FO		prenez contact
6/8	rue Gaston Lauriau	ou	avec le délégué FO local
935:	13 Montreuil cedex		
Tél : 01 56 93 22 22	Email: fnecfpfo@	fr.oleane.com	Site: http//fnecfpfo.net